

Convention bipartite du 27/10/2023 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

Entre

les représentants des éleveurs,

d'une part,

Et

les représentants des vétérinaires,

d'autre part,

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le code rural et la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1, L. 203-4 et R. 203-14 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance, et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10 octobre 2017 : modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

CONSIDÉRANT la réunion du 27 octobre 2023 tenue dans les locaux de la chambre d'agriculture à Sainte Croix en Plaine ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – objet :

L'État rend obligatoire dans un but d'intérêt général des mesures de prévention et de surveillance contre certaines maladies classées comme dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie.

Ces opérations font l'objet d'une tarification, conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, fixée par voie de convention ou, à défaut, par l'autorité administrative.

La présente convention vise à fixer le tarif des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ils s'appliquent sur les départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin.

ARTICLE 2 – tarifs négociés :

Les tarifs des interventions mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime relatives à des mesures obligatoires de surveillance ou de prévention et dont les tarifs de rémunération sont fixés dans les conditions prévues à l'article R.203-14 du même code sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – planification des opérations de prophylaxie :

À l'exception des visites d'exploitation dans le cadre des opérations d'introduction, le vétérinaire est à l'initiative du rendez-vous.

Sauf cas de force majeure, si l'éleveur refuse le rendez-vous proposé par le vétérinaire, les frais de déplacement seront tarifés au tarif libéral.

En cas de défaut de contenton, les frais de prophylaxie seront tarifés au tarif libéral.

À Sainte Croix en Plaine, le 27 octobre 2023

Les représentants des éleveurs
Frédéric BERNHARD, GDS



Thomas HAENNIG, GDS



Alexis LOSSER, CAAA



Jean-Philippe MEYER, CAAA



Les représentants des vétérinaires


DR Éric SEILLER, SRVEL



Dr Catherine LUTZ, SRVEL



DR Anna CERQUEIRA , CROV



Annexe : tarifs des interventions de prophylaxie 2023-2024 HT

Liste des actes	
1. Tarification des frais de déplacement	22,00 € + 0,80 € / km à partir du 20 ^e kilomètre.
2. Fourniture des consommables	Inclus dans le tarif de la visite
3. Fourniture des médicaments et des réactifs	Non inclus dans le tarif de la visite
4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans le tarif de la visite
5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	9,00 € / visite si pas de navette mise en place par le laboratoire
Bovins	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,50 €
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	38,00 €
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,50 €
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	38,00 €
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	38,00 €
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,60 € ; ou tarif de 3 IO de la demi-heure si moins de 20 prises de sang à la demi-heure
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	2,60 €
8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,60 €
9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,60 €
10. Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,70 €
11. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	9,00 €
12. Épreuve de brucellisation (à l'unité)	3,70 €
13. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,10 € ou tarif de 3 IO de la demi-heure si moins de 20 vaccins à la demi-heure
14. Réalisation d'une évaluation sanitaire	38,00 €
Petits ruminants	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,50 €
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	38,00 €
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,50 €
4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	38,00 €
5. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,30 € du 1 ^{er} au 10 ^e animal

	1,50 € du 11 ^e au 50 ^e animal 0,70 € à partir du 51 ^e animal
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	2,20 €
7. Prélèvement de fèces (par animal)	2,20 €
8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,20 €
9. Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,70 €
10. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,00 €
11. Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	3,70 €
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,10 € ou tarif de 3 IO de la demi-heure si moins de 20 vaccins à la demi-heure
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	38,00 €
Suidés	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,50 €
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	38,00 €
3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,20 € le tube
4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,10 €